

Cachet du service des impôts des entreprises

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(À déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises du domicile du donataire)

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE :

MODALITÉS :

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

DONATEUR N° 2.

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE

M^{ME} M^{LLE} M. NOM DE NAISSANCE : PRÉNOMS :

NOM MARITAL :

DATE DE NAISSANCE : COMMUNE : DÉPARTEMENT

PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) :

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÉQUE BANCAIRE
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉE PAR

À, LE

SIGNATURE :

- Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS

Nature des biens donnés	Montant ou valeur(s) à déclarer obligatoirement en euros
<p>• SOMMES D'ARGENT</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><input type="checkbox"/> Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du CGI)⁽¹⁾</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent affectées à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du CGI)⁽¹⁾</p> <p>Date de versement du don <input type="text"/> Montant du don</p> <p><small>(1) cf. notice en page 4</small></p>	
<p>• TITRES ACTIONS, OBLIGATIONS, DROITS SOCIAUX</p> <p>Nombre de titres donnés</p> <p>En pleine propriété <input type="checkbox"/> En nue-propriété <input type="checkbox"/> En usufruit <input type="checkbox"/></p> <p>Valeur déclarée</p> <p>Forme et désignation de la société</p> <p>Adresse du principal établissement de la société</p> <p>N° SIRET du principal établissement <input type="text"/></p> <p>Sociétés cotées : N° code ISIN <input type="text"/></p> <p>Sociétés non cotées : Nombre total de titres de la société</p> <p>Montant du capital social</p>	
<p>• OBJETS D'ART</p> <p><i>(à détailler)</i></p> <p>Valeur déclarée</p>	
<p>• AUTRES BIENS</p> <p><i>(à détailler)</i></p> <p>Valeur déclarée</p>	

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Date ⁽¹⁾	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

(1) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...).

L'imprimé doit être accompagné s'il y a lieu du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : Deux.

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui **fait** un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M. ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département et pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile ;

Au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE II : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui **reçoit** un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Indiquer la nature des biens donnés en cochant la case correspondante : sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art, ou autres biens.

Sommes d'argent

Mentionner la date du versement et le montant du don selon le dispositif choisi.

Dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G du code général des impôts)

À compter du 22 août 2007, les dons des sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de donation lorsqu'ils sont consentis par un même donateur à un même donataire dans la limite de 30 000 euros.

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Dons de sommes d'argent affectés à la création ou à la reprise d'entreprise (article 790 A bis du code général des impôts)

À compter du 1^{er} janvier 2006, les dons de sommes d'argent consentis au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés du droit de donation dans la limite de 30 000 € par don effectué par un donateur à un donataire si les conditions suivantes sont réunies :

- les sommes reçues par le bénéficiaire du don sont affectées dans les deux ans de la donation soit à la souscription au capital d'une PME, soit à l'acquisition de biens destinés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ;
- le donataire exerce son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant une période de 5 ans à compter de l'affectation des sommes ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Titres, actions, obligations, droits sociaux

Compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, son adresse, le n° SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis six ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donation(s) antérieure(s).

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.